

**Décision : QCRC06-00199**

**Numéro de référence : MD6-03299-4**

Date de la décision : Le 23 octobre 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,  
commissaire

---

Personne visée :

3-M-330441-102-SI LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.  
10800, rang St-Étienne C.P 5284  
Mirabel  
(Québec)  
J7N 3C1

demanderesse

LES ENTREPRISES ROBIGAU INC. (demanderesse) a présenté à la Commission des transports du Québec, le 25 juillet 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicules lourd.

La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la décision QCRC06-00148 du 6 juillet 2006 lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant ».

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds<sup>1</sup>, qui se lit ainsi:

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

À l'examen du dossier, la Commission a fait parvenir le préavis d'intention selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative le 29 septembre 2006, lequel se lit ainsi :

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , chapitre P-30.3.

« PRÉAVIS D'INTENTION SELON L'ARTICLE 5  
DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

À la lumière de l'analyse de votre dossier, la Commission, agissant par le soussigné, pourrait rendre une décision défavorable à l'encontre de la demande mentionnée en rubrique.

Il semble que votre demande vise à contrer l'effet de la décision QCRC06-00148 rendue le 6 juillet 2006 et maintenue par la décision QCRP06-00006 rendue le 21 juillet 2006, sauf en ce qui concerne M<sup>me</sup> Stéphanie Gauthier.

Le premier alinéa de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds trouverait ici son application. En voici le texte :

« Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Toute entreprise qui détient une cote de sécurité « conditionnel » ou « insatisfaisant » et qui désire céder un véhicule lourd, fait l'objet d'une enquête de la part du Service de l'inspection de la Commission. Il en est de même pour la personne qui désire acquérir un tel véhicule.

Il y a d'abord le motif invoqué à l'appui de votre demande : « Fermeture de l'entreprise ».

Si tel était le cas, vous n'auriez pas inscrit les deux décisions plus haut identifiées en appel auprès du Tribunal administratif du Québec.

Puis il y a le rapport d'enquête de M Michel Fradette, inspecteur de la Commission des transports du Québec, dont une copie est jointe à la présente. Il semble probable que M<sup>me</sup> Louise Desjardins n'est qu'un prête-nom dans cette transaction.

En conséquence, nous vous prions de nous faire parvenir d'ici le 13 octobre 2006, à l'attention du soussigné, à l'adresse mentionnée ci-dessous, vos observations écrites concernant ce qui précède. »

En date de ce jour, aucune suite n'a été donnée à cet avis.

Il ressort des documents contenus au dossier et du rapport d'enquête que l'aliénation du véhicule concerné pourrait viser à contrer l'application d'une mesure administrative imposée par la Loi puisqu'il semble y avoir utilisation d'un prête-nom dans cette affaire.

La Loi vise à empêcher un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds de s'y soustraire en cédant ses véhicules. Ainsi, s'il est démontré que la

cession n'est qu'un moyen de poursuivre les mêmes activités, au moyen des mêmes véhicules et, que le cédant dont le dossier transporteur est dans un état tel qu'il ne peut plus sous son nom continuer son exploitation, se retrouve encore comme personne ressource essentielle ou propriétaire dans une importante proportion de la nouvelle entreprise cessionnaire, l'autorisation doit être refusée.

Autrement, un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont le dossier est sous enquête et qui cherche à éviter les sanctions possibles n'aurait qu'à céder ses véhicules à un tiers qu'il contrôle ou peut contrôler.

La Commission n'est pas devant une situation où la demanderesse ne souhaite se départir que d'un équipement destiné à être remplacé par un nouveau ou qui convient de réduire ses activités en cédant un ou quelques véhicules à un tiers.

La preuve documentaire contenue au dossier est insuffisante pour que la Commission conclut que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi. La Commission ne peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- REJETTE la demande.

---

MICHEL PAQUET,  
commissaire

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.